

COMMISSION DES ASSURANCES DU NOUVEAU-BRUNSWICK

DANS L'AFFAIRE CONCERNANT un dépôt de demande en vertu de l'article 267.2(1) de la *Loi sur les assurances du Nouveau-Brunswick* par Primum Compagnie d'assurance visant la modification de ses tarifs d'assurance automobile actuellement approuvés

AVIS D'AUDIENCE

ATTENDU QUE la Commission des assurances du Nouveau-Brunswick (« la Commission ») a reçu une demande de Primum Compagnie d'assurance (« Primum ») visant la modification de ses tarifs d'assurance pour véhicules particuliers actuellement approuvés comme suit :

Tous les types de couvertures combinés – moyenne globale +7,84 p. 100

et

ATTENDU QUE le paragraphe 267.51(1)(b) de la *Loi* requiert qu'un assureur compare devant la Commission dans les cas où il dépose un tarif qui représente une augmentation moyenne de 3 p. 100 en comparaison des tarifs précédemment pratiqués;

et

ATTENDU QUE l'article 19.41 de la *Loi* accorde à la Commission l'autorité d'établir sa propre procédure et son type d'audience;

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIT :

1. La Commission tiendra une audience afin d'examiner la demande de Primum concernant la modification de ses tarifs actuellement pratiqués par une augmentation moyenne de 7,84 p. 100. Le but de l'audience est d'établir si les tarifs proposés sont justes et raisonnables et la Commission se prononcera sur cette affaire à partir des éléments de preuve et de l'argumentation présentée par Primum et toutes autres parties à l'audience.
2. Les parties qui désirent intervenir à l'audience (c.-à-d., y participer activement) doivent aviser la Commission par écrit avant 16h30 (HNA) le **vendredi 9 décembre 2016** à l'adresse ci-dessous. Un avis par courriel est acceptable. Veuillez vous référer aux Directives concernant les procédures d'audience de la Commission (disponibles sur le site Internet de la Commission <http://www.nbib-canb.org/fr/hearings.php>).
3. La Commission tiendra une conférence téléphonique préalable à l'audience le **mercredi 14 décembre 2016** à compter de 11h00 (HNA). Les parties et les intervenants recevront les directives au sujet de la conférence téléphonique et elles pourront assister à ladite conférence et formuler des suggestions au sujet de la procédure à suivre, y compris le type d'audience et toute autre question pertinente. La Commission pourra annuler cette conférence téléphonique dans l'éventualité où il n'y aurait aucune intervention au sujet de demande de hausse tarifaire.
4. L'horaire pour cette audience sera publié sur le site Internet de la Commission à la suite de la conférence téléphonique préalable à l'audience.

5. Sous réserve de la décision de la Commission au sujet de la confidentialité en date du 24 septembre 2007, les parties non confidentielles du dépôt de tarif seront disponibles pour examen au bureau de la Commission. Toute personne désirant examiner les documents de demande de hausse tarifaire doit communiquer avec le bureau de la Commission aux coordonnées ci-dessous.

FAIT à la ville de Saint John, Nouveau-Brunswick, en date de ce 25^e jour de novembre 2016.

PAR LA COMMISSION

C. Kevin Duff
Secrétaire de la Commission

Commission des assurances du Nouveau-Brunswick
Bureau 600 – 55, rue Union
Saint John, N.-B. E2L 5B7

Téléphone : 506-643-7710
N° sans frais : 866-876-9666
Télécopieur : 506-652-5011
Courriel : hearings@nbib-canb.org